

Décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Décète :

Article 1er.- En application des dispositions des articles 16 et 180 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, le présent décret fixe le contenu et les modalités de financement des oeuvres sociales des organismes employeurs, quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent.

Art. 2.- Sont considérées comme oeuvres sociales au sens du présent décret, toutes actions ou réalisations tendant à contribuer à l'amélioration du bien-être physique et moral des travailleurs par un complément à la rémunération du travail sous forme de prestations en matière de santé, de logement, de culture et de loisirs et, en règle générale, toutes mesures à caractère social visant à faciliter la vie quotidienne du travailleur et de sa famille.

Art. 3.(modifié le 07/06/1994 et 04/02/1996) - Les oeuvres sociales de l'organisme employeur sont complémentaires des actions de l'Etat, des collectivités locales et des institutions spécialisées, prises en charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent être développées dans les domaines :

- de l'assistance sociale,
- des prestations en matière de santé,
- des crèches et jardins d'enfants,
- du sport de masse,
- des activités de culture et de loisirs,
- des activités tendant au développement du tourisme populaire : excursions, centres aérés, centres de vacances, centres de repos familiaux,
- des coopératives de consommation,
- des actions à caractère administratif tendant, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à faciliter la création de coopératives immobilières ;
- du financement des actions tendant à la promotion du logement à caractère social au profit des travailleurs salariés.

Les oeuvres sociales de l'organisme employeur contribuent, en outre dans le cadre de la législation en vigueur, au financement du régime de retraite anticipée.

Art. 4.- Sont bénéficiaires des oeuvres sociales de l'organisme employeur, les travailleurs et retraités ainsi que les familles qui sont à leur charge.

Les familles des travailleurs décédés continuent de bénéficier des mêmes avantages.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 5.- Les oeuvres sociales de l'organisme employeur sont financées dans les conditions fixées par les articles 6 à 12 ci-dessous.

Art. 6.- Sont à la charge de l'organisme employeur, les infrastructures, l'équipement et son renouvellement, nécessaires à la création et au développement des oeuvres sociales.

Les projets de programmes des collectivités publiques, des organismes publics et des entreprises socialistes sont soumis à la procédure de investissements planifiés.

Art. 7.- Les charges de fonctionnement des actions entreprises dans les domaines figurant à l'article 3 du présent décret sont financées par le fonds des oeuvres sociales, à l'exclusion des dépenses de personnel qui demeurent prises en charge par l'organisme employeur.

Art. 8.(modifié le 07/06/1994) - Le fonds des oeuvres sociales de l'organisme employeur est alimenté par une contribution annuelle de ce dernier, calculée sur la base du taux de 3 % de la masse salariale brute, primes et indemnités de toutes natures comprises, telle qu'elle ressort de l'exercice comptable de l'année précédente.

Le taux de 3% prévu à l'alinéa ci-dessus est affecté comme suit :

- 2% pour la réalisation des actions prévues à l'article 3, alinéa 1er ;
- 0,5% au titre de la contribution au fonds national des oeuvres sociales en faveur de la promotion du logement social des salariés ;
- 0,5% à titre de contribution au financement du régime de retraite.

La quote-part de 0,5 % prévue au 3° tiret ci-dessus est versée directement par l'employeur au profit de l'organisme chargé de la retraite anticipée selon les modalités en vigueur en matière de sécurité sociale.

Art. 9.- Dans le cas où l'organisme employeur est nouvellement créé, la contribution sera calculée sur la base du budget prévisionnel de dépenses au titre de la rémunération du personnel ; l'apurement des comptes est effectué sur la masse salariale brute, versée effectivement au cours de l'exercice considéré lors du calcul de la contribution au titre de l'exercice suivant.

Art. 10.- Le taux fixé à l'article 8 ci-dessus, à titre de contribution de l'organisme employeur au Fonds des oeuvres sociales, est susceptible de révision, en fonction de l'évolution de l'économie nationale et des objectifs de la planification.

Art. 11.- La contribution de l'organisme employeur au Fonds des oeuvres sociales est versée à un compte spécial ouvert à cet effet au nom de l'organe chargé de la gestion des oeuvres sociales.

Elle est due en tout état de cause et ne saurait être frappée de forclusion, ni tomber en exercice clos.

Art. 12.- En cas de contestation sur l'assiette de la contribution retenue par l'organisme employeur, il peut être fait appel, pour sa détermination, aux services compétents de l'Etat, chargés du travail et des finances dans le cadre de leurs attributions respectives.

Art. 13.- Outre la contribution de l'organisme employeur, prévue à l'article 8 ci-dessus, le Fonds des oeuvres sociales peut être alimenté par les suivantes :

- a) les ressources procurées en contrepartie de prestations de services,
- b) les ressources provenant de manifestations sportives et culturelles organisées par les organes chargés de la gestion des oeuvres sociales, ainsi que celles provenant, le cas, échéant, de l'organisation de loteries,
- c) les subventions d'organismes et d'institutions publics,
- d) les dons et legs,
- e) la contribution financière éventuelle des travailleurs.

Art. 14.- Le Fonds des oeuvres sociales ne peut être détourné de son affectation.

Art. 15.- Les oeuvres sociales ne peuvent être dissoutes à l'occasion d'un transfert de propriété ou de modification du statut juridique de l'organisme employeur.

En cas de cessation définitive d'activité de l'organisme employeur, la contribution due, au titre des oeuvres sociales, est calculée au prorata temporis au jour de la cessation pour l'année civile considérée.

Art. 16.- Les biens meubles et immeubles, acquis sur le Fonds des oeuvres sociales prévu à l'article 8 du présent décret, d'un organisme employeur du secteur privé ayant cessé définitivement son activité, sont dévolus à l'organe chargé de la gestion des oeuvres sociales inter-organismes du lieu d'implantation dudit organisme employeur.

Art. 17.- Les travailleurs des organismes employeurs dans lesquels ne sont pas créés des organes et structures chargés de la gestion des oeuvres sociales, peuvent, dans les conditions et modalités fixées par décret, bénéficier des oeuvres sociales réalisées à leur profit dans un cadre inter-organismes.

Art. 18.- En application des dispositions de l'article 184 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, la réglementation définira les conditions dans lesquelles les organismes employeurs assurent le transport, la restauration et le logement de fonction de leurs travailleurs ainsi que les

centres d'accueil et les bases de vie.

En attendant la réglementation prévue ci-dessus ainsi que le décret pris en application de l'article 185 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, les règles et procédures en vigueur continuent d'être appliquées.

Art. 19.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1982.

Chadli BENDJEDID.